



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-123 du 16/11/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

EMZ13.....	3
DDSP.....	3
Secrétariat.....	3
Arrêté n° 2010320-2 du 16/11/2010 PORTANT AUTORISATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DE LA CIRCULATION A 44 TONNES DES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES	3
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	6
DCLCV.....	6
Bureau de l Environnement.....	6
Arrêté n° 2010300-126 du 27/10/2010 Abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2008 autorisant l'alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de CABANNES (sens Nord/Sud) appartenant à la société ASF située sur la commune de CABANNES.....	6
DRHMPI.....	8
Personnel.....	8
Arrêté n° 2010302-11 du 29/10/2010 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.....	8
DAG.....	19
Police Administrative.....	19
Arrêté n° 2010308-7 du 04/11/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	19
Arrêté n° 2010320-1 du 16/11/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "15ème rallye régional mistral" le samedi 20 et le dimanche 21 novembre 2010.....	22

Arrêté préfectoral n°.....de portée zonale portant au torisation, à titre exceptionnel, de la circulation à 44 tonnes des véhicules pour le transport de produits chimiques

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de la défense,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative au x droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2010 portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine,

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 14 octobre 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport des produits d'hydrocarbures,

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 22 octobre 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique et de produits d'hydrocarbures,

Vu la lettre la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat du 10 novembre 2010 relative à la circulation des véhicules à 44 tonnes pour le transport de certains produits indispensables à l'industrie chimique,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte-d'Azur, délégué de zone du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté autorise, à titre exceptionnel, la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes assurant l'acheminement de produits chimiques, liquides et gazeux, au départ des gares routières en raffinerie, à destination des usines de l'industrie chimique connaissant un risque important d'interruption d'activité.

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits chimiques aux fins énoncées dans le présent arrêté.

Ses dispositions sont exécutoires à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et jusqu'au vendredi 3 décembre 2010 inclus.

Article 2 : Véhicules autorisés

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux véhicules disposant du certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines marchandises dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes

Article 3 : Règles de circulation

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental, préfectoral) réglementant la circulation des véhicules de transport de marchandises dangereuses ainsi que la circulation sur certaines sections de voies dont la traversée d'agglomération, de chantiers et le franchissement d'ouvrages d'art.

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation des véhicules à 44 tonnes effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur l'ensemble des routes des départements composant la zone de défense et de sécurité Sud, depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, avec emprunt des voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement ou la destination du convoi sont situés hors des départements de la zone Sud, la circulation est autorisée sous réserve que le convoi bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les autres départements traversés.

Article 5 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits sont responsables vis à vis :

- de l'État, de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes traversées
- des sociétés concessionnaires d'autoroute
- des opérateurs de télécommunications et d'électricité
- du réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages des opérateurs et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours dommages

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ou les sociétés d'autoroute ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaires des véhicules ou à se préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des véhicules, ni en raison des dommages qui pourraient résulter du fait des pertes de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Exécution

- Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud, Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
 - les préfets des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le commandant de la Gendarmerie pour la zone Sud,
 - le commandant de la CRS zonale Sud,
 - les chefs du service réglementation et contrôle des transports terrestres des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, Corse et Provence Alpes Côte d'Azur,
 - les directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée, Massif Central et Sud-Ouest.
 - le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
 - le directeur de la société des autoroutes Esterel Côte d'Azur (ESCOTA),
 - les présidents des conseils généraux des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur
 - les maires des départements des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur
 -
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 16 novembre 2010

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud, le préfet délégué

Philippe KLAYMAN



Bureau de l'Environnement

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- - BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
- POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2008 autorisant l'alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de CABANNES (sens Nord/Sud) appartenant à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et située sur la commune de CABANNES (13440)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007,

VU le courrier transmis à Monsieur le Directeur de la société ASF par Monsieur le Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 18 octobre 2010, CONSIDERANT l'impossibilité de protéger convenablement le forage alimentant en eau les sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de CABANNES,

CONSIDERANT l'importante contamination bactériologique de l'eau de ce captage survenue en septembre 2010,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2008 autorisant l'alimentation en eau potable par forage des sanitaires de l'aire de repos de l'autoroute A7 de CABANNES (sens Nord/Sud) appartenant à la société des Autoroutes du Sud de la France(ASF) et située sur la commune de CABANNES (13440) est abrogé.
- Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Cabannes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 octobre 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Secrétariat Général

RAA N°

**ARRETE DU 29 OCTOBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE
L'ORGANISATION DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX
DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
- *Officier de la Légion d'Honneur*
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.343-9 du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-190-2 du 9 juillet 2010 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône

VU l'avis émis par le comité technique paritaire au cours de sa séance du 25 octobre 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er: l'article 1er de l'arrêté du 9 juillet 2010 est modifié en ce qui concerne l'intitulé d'une mission et d'une section :

- la « mission voyages officiels, garage et protocole » et remplacée par « mission de la représentation de l'Etat »
- la « section voyages officiels » est renommée en « section visites officielles ».

L'annexe n°1 jointe au présent arrêté est modifiée selon cette disposition.

ARTICLE 2 : l'annexe 2 de l'article 4-1 de l'arrêté n° 2009.343-9 du 9 décembre 2009 portant organisation et répartition des attributions de la direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) est modifiée.

L'annexe 2 jointe au présent arrêté prend en compte ces modifications.

ARTICLE 3 : l'annexe 3 de l'article 4-2 de l'arrêté n° 2009.343-9 du 9 décembre 2009 portant organisation et répartition des attributions du service de l'immigration et de l'intégration (SII) est modifiée

L'annexe 3 jointe au présent arrêté prend en compte ces modifications.

ARTICLE 4 : L'annexe 11 portant organisation et répartition des attributions de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence visée à l'article 5 de l'arrêté n° 2010.190-2 du 9 juillet 2010 est modifiée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Paul CELET

LE CABINET

Le directeur de cabinet, pour l'exercice des missions qui relèvent traditionnellement de sa compétence ou lui sont spécifiquement confiées par le Préfet de Région, de Zone et de Département, est assisté d'un cabinet dont la configuration, adaptée selon les principes précédemment exposés, s'établit de la façon suivante :

- **le directeur adjoint de cabinet** assiste le Directeur de Cabinet dans l'ensemble de ses missions, et le représente à sa demande, et en cas d'absence ou d'empêchement. Il est également chargé spécifiquement de la gestion des ressources humaines et budgétaires du cabinet, ainsi que d'un rôle d'animation et de coordination en matière de sécurité, de prévention des risques et de gestion de crises.

Pour l'exercice de leurs missions, le Directeur de Cabinet et le Directeur adjoint de cabinet s'appuient sur :

1). Des services mutualisés, caractérisés par un double lien fonctionnel direct avec le directeur de Cabinet et le Préfet

Pôle d'assistance de direction

- Assistance de direction du préfet et du directeur de cabinet
- Missions d'accueil, notamment attachées aux fonctions d'huissier
- Fonctions de support logistique, budgétaire et de gestion documentaire

Mission de communication et de relations avec la presse

- Coordination de la communication interministérielle territoriale départementale
- Communication interne
- Relations avec la presse
- Internet et événementiel
- Communication et crise

2). Des services du Cabinet

L'ensemble des services du cabinet est placé sous l'autorité d'un chef des services du cabinet qui en assure la coordination, le contrôle, le management et l'organisation générale. Le chef des services du cabinet peut également se voir confier par sa hiérarchie toute mission relevant des attributions du cabinet.

Mission de la représentation de l'Etat

- Section visites officielles : préparation, organisation et suivi des déplacements officiels
- Section protocole : organisation des cérémonies commémoratives, organisation des réceptions en préfecture, pavoisement, gestion des affaires consulaires et conseils protocolaires.
- Section garage : suivi des missions des chauffeurs et de la gestion du parc automobile

Mission vie citoyenne

- Section interventions : réponse aux courriers des parlementaires et grands élus, réponses aux interventions de la présidence de la république et des cabinets ministériels, réponse aux demandes sociales, accueil des délégations et suivi des sujets sociaux.
- Section distinctions honorifiques : préparation des promotions dans les ordres nationaux et ministériels, préparation de l'attribution des médailles d'honneur.

Mission affaires réservées et politiques

- Section affaires politiques : organisation des élections politiques (centralisation des résultats, information du ministère, élaboration des rapports de prévision et d'analyse électorale), suivi de la vie politique du département, études et analyses.
- Section affaires réservées : préparation des dossiers et discours du préfet, préparation de la synthèse hebdomadaire, suivi et traitement des dossiers sensibles, gestion de la messagerie MAGDA, mise à jour du dossier territorial, suivi des affaires culturelles et communautaires

Bureau de défense civile et économique

Les missions du bureau de défense civile et économique sont notamment :

- Elaboration et suivi de différents plans de sûreté et de défense
- Mise en œuvre du dispositif de sécurité des activités d'importance vitale
- Mise en œuvre du code ISPS pour la sûreté des navires et des installations portuaires
- Sûreté du transport aérien sur l'aérodrome de Marseille-Provence
- Protection du secret de la défense nationale (habilitations, mise en œuvre des règles de protection qui leurs sont applicables, suivi du renseignement relatif aux aires spéciales de surveillance des installations prioritaires de défense ou assimilées).
- Coordination avec le délégué militaire départemental en matière de défense non militaire.
- Suivi des transports de matériels sensible ou dangereux.
- Délivrance des récépissés d'exportation de matériel de guerre.
- Organisation des exercices de sûreté.
- Gestion de crise liée aux missions du bureau.

3. Hôtel préfectoral

- L'hôtel préfectoral, sous la direction d'un intendant, assure, en lien avec la section du protocole et le pôle d'assistance de direction, le soutien logistique et le conseil du Préfet dans ses missions de représentation de l'Etat, en particulier lorsqu'elles impliquent un service de restauration.

ANNEXE 2

LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Bureau automobile et régie des recettes (BARC)

- Secrétariat : immatriculation des véhicules consulaires – exploitants agricoles – liens avec les administrations de l'Etat – affaires réservées –
- Conventions SIV (professionnels de l'automobile, experts, démolisseurs, assureurs...).

- Section de la délivrance des cartes grises et des relations avec le public

- Accueil des professionnels de l'automobile.
- Dossiers d'immatriculation présentés aux guichets par les particuliers, déposés en mairie, transmis par courrier
- Rendez-vous « sociétés ».
- Déclarations d'achat.
- Terminalistes.

- Section professions réglementées et opérations complémentaires

- Agréments des centres de contrôle technique – agrément des contrôleurs – suivi et contrôle de ces professions –
- Véhicules Endommagés – réquisitions – oppositions – mutations frauduleuses.
- Non-gage par correspondance – Inscription et radiation de gages.
- Identifications .
- Immobilisation – certificats de cession.
- Destructons VEI-RDVEI.

- Section logistique

- Courrier départ-arrivée, fichier, relations avec les mairies.
- Fournitures et imprimés –

- Section accueil général

- Accueil du public, informations, délivrance d'imprimés, de certificats de situation.

- Section régie des recettes

- Comptabilité.
- Caisses

Bureau de la circulation routière (BCR)

- Section des éditions du titre

- – Courrier arrivée et départ – statistiques générales de la section – contentieux.
- Instruction des demandes de DUP – EPE – CBM – VDP – Permis internationaux.
- Prorogation.
- Édition primata – extension.

- Section de la pédagogie de la conduite

- BEPECASER – Autorisation d’enseigner – BAFCRI – PNF – Recyclage des enseignants.
- Enregistrement de décisions judiciaires.
- Agrément des auto-écoles et des centres de formation au BEPECASER.
- Secrétariat de la commission départementale de sécurité routière.
- Agrément des centres de formation de conducteurs infractionnistes.

- Section des affaires générales

- Agrément des gardiens de fourrière suivi de la profession, indemnisation des gardiens.
Sécurité routière : commission départementale des taxis et des voitures de petite remise – plan primevère – réglementation de la circulation routière- circulation des poids lourds.
- Service des taxis : certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – instruction des dossiers – organisation de l’examen – secrétariat du jury d’examen et délivrance du certificat – agréments des centres de formation – instruction des demandes – délivrance des cartes professionnelles.
- Permis à point : stages conducteurs infractionnistes – annulation du permis de conduire par défaut de points et décisions affectant la validité du permis de conduire – rétention – suspension.

- Section des incapacités physiques

- Mesures restrictives consécutives à examen médical
- Contrôle médical.

Bureau des titres d’identité et de voyage (BTIV)

- Instruction des demandes de CNI pour l’arrondissement de Marseille.
- Instruction des demandes de passeports biométriques pour les arrondissements de Marseille et d’Arles.
- Instruction des demandes de passeports de mission de l’ensemble du département des Bouches-du-Rhône.
- Contentieux – fraude documentaire.
- Oppositions à sortie du territoire pour les mineurs, autorisations collectives de sortie de territoire.
- Liaisons avec les services de police, de gendarmerie, les consulats et les préfetures.

**SERVICE DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION* (SII)**

Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour (BAAS)

- Section accueil

- Accueil et pré-accueil – guichet – accueil général et procédures spécifiques, examens de situations particulières, réclamations téléphoniques, mission d'assistance d'accueil.

- Sections instruction et contrôle

- Premières demandes, circulation trans-frontière : (visas, DCEM, TIR, Saufs conduits- titres de voyage pour réfugiés), regroupement familial.
- Renouvellements.
- Vie Privée Familiale et procédures médicales.

Bureau des mesures administratives du contentieux et des examens spécialisés (BMACES)

- Section éloignement – refus de séjour – procédures d'éloignement – commission d'expulsion.

- Section contentieux

- Section asile (accueil des demandeurs et gestion des CADA).

- Section examens spécialisés (affaires réservées, dossiers sensibles et recours gracieux)

Bureau des naturalisations (BN)

- Naturalisations par décret, par mariage ou par déclaration.

Bureau des services communs (BSC)

- Secrétariat de direction, courrier, gestion du centre de dépenses .

- Dactylo codage
- Fichier et archives.
- Authentications et réquisitions.
- Suivi des frais judiciaires.
- Atelier de numérisation (cellule GED).

** Le Service de l'Immigration et de l'Intégration est constitué des bureaux décrits ci-dessus et exerçant leurs attributions en étroite relation avec les services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, des Services de la Main-d'œuvre Etrangère de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, de l'Agence Régionale de la Santé et de la Police aux Frontières.*

ANNEXE 11

LA SOUS-PREFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE

Secrétariat Général

- Secrétariat particulier du sous-préfet
- Distinctions honorifiques
- Gestion du budget de la sous-préfecture
- Gestion du personnel.

Bureau de la sécurité et de la logistique

- . Sécurité publique : déclaration de manifestations sur la voie publique, interventions liées à l'ordre public, actions de sécurité routière
- . Commissions de surveillance des prisons
- . Enquêtes administratives
- . Contrats locaux de sécurité
- . Suivi des tableaux de bord de la délinquance
- . Commission d'arrondissement de sécurité des ERP
- . Suivi des plans de secours
- . Pôle logistique : loge d'accueil, standard, courrier, informatique, chauffeur.

Bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales

- . Réception et enregistrement des actes des collectivités de l'arrondissement

- . Pôle de compétence départemental pour le contrôle de légalité en matière de fonction publique territoriale, de fonctionnement des assemblées et des autres actes
- . Suivi des dotations de l'Etat aux collectivités locales (DGE, DGF)
- . Organisation et contrôle des élections politiques
- . Suivi des tableaux des conseils municipaux
- . Suivi des installations classées des dossiers environnementaux
- . Suivi des fondations

Bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques

- . Suivi des dossiers économiques
- . Gestion du fonds d'industrialisation du bassin minier
- . Dispositif d'amorçage provençal
- . Gestion des dossiers liés au développement des énergies renouvelables
- . Gestion des dossiers politique de la ville : CUCS et ANRU
- . Interventions sociales
- . Insertion professionnelle : suivi des conventions de reconversion, des organismes d'insertion, des missions locales et du PLIE
- . Suivi des actions culturelles et touristiques
- . Elections professionnelles
- . Politique du logement : suivi des PLH
- . Gestion des demandes de logement social et du contingent préfectoral
- . Prévention des expulsions
- . Expulsions locatives
- . Suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Bureau de la réglementation et des titres

Section SIV et droit à conduire

- . Accueil des usagers
- . Instruction des demandes d'immatriculation des véhicules à moteur
- . Régie, caisse.
- . Etablissement des permis de conduire internationaux
- . Arrêté de suspension du permis de conduire

- . Relevé de points sur le permis de conduire

Section nationalité

CNI- Passeports :

- . Instruction des demandes de CNI
- . Instruction des passeports biométriques
- . Délivrance des laissez-passer pour mineurs de moins de 15 ans vers la Belgique, le Luxembourg, l'Italie et la Suisse
- . Opposition sortie du territoire des mineurs.

Naturalisations par décret et mariage

Section étrangers

- . Instruction des demandes et délivrance de titres de séjour
- . Instruction des demandes et délivrance des cartes de séjour des étudiants étrangers inscrits sur l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- . Instruction des demandes et délivrance des titres d'identité républicains pour mineurs (TIR) et des documents de circulation pour étrangers pour mineurs (DCEM)
- . Instruction et délivrance des prolongations de visas et des visas de retour
- . Instruction et délivrance des cartes de séjours « travailleurs saisonniers » agricoles
- . Instruction et délivrance des titres de séjour « travailleurs temporaires » aux personnels des entreprises sous-traitantes sous protocole d'accord ITER et des titres de séjour « visiteur » à leurs conjoints
- . Délivrance des récépissés de renouvellement, tous titres confondus

Section réglementation

- . Délivrance des livrets et carnets de circulation
- . Autorisation de transport de corps en dehors du territoire national
- . Recherche dans l'intérêt des familles
- . Délivrance des récépissés de brocanteurs et colporteurs
- . Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi
- . Professions réglementées
- . Délivrance des récépissés des associations loi 1901
- . Autorisation des épreuves sportives cyclistes et pédestres
- . Agrément des gardes particuliers

DAG

Police Administrative



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2010/0457**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande du 7 octobre 1997 visant à autoriser l'utilisation d'un système existant de vidéosurveillance sur les réseaux ferré (stations de métro) et routier (gares d'échanges) de la Régie des Transports de Marseille;

VU la demande du 20 avril 2005 visant à modifier le système existant sur le réseau ferré de la **RTM** ;

VU la demande du 23 janvier 2006 visant à modifier le système existant sur le réseau routier de la **RTM** ;

VU les demandes en date du 4 mai et 11 juin 2010 présentée par **Monsieur PIERRE REBOUD**, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur les réseaux ferré et routier de la Régie des Transports de Marseille ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **07 octobre 2010** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur PIERRE REBOUD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à exploiter un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé aux demandes visées ci-dessus et enregistrées sous le numéro **2010/0457**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux fonctionnaires de Police du Service Interrégional de Sécurité des Transports Publics individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PIERRE REBOUD , 1012 avenue CLOT-BEY 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 4 novembre 2010

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée

« le 15ème Rallye Régional Mistral »

le samedi 20 et le dimanche 21 novembre 2010 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Jacques LAFONT, président de l'association « A.S.A. Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 20 et le dimanche 21 novembre 2010, une course motorisée dénommée « le 15ème Rallye Régional Mistral » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 9 novembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « A.S.A. Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 20 et le dimanche 21 novembre 2010, une course motorisée dénommée « le 15ème Rallye Régional Mistral » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Jacques LAFONT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI, président de comité d'organisation.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, et le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux.

Le directeur de course ainsi que l'organisateur technique devront être joignable durant toute l'épreuve par les militaires responsables du dispositif de sécurité.

Un service spécifique placé sous convention composé de 31 personnels sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

La police nationale engagera un effectif de quatre fonctionnaires à l'intersection de la RD 14 et de la RD 14C.

La police municipale du-Puy-Sainte-Réparate engagera deux agents.

La police municipale d'Aix-en-Provence engagera quant à elle 4 fonctionnaires.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et trois ambulances.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 26 août 2010 du Conseil Général, et par arrêtés des 28 octobre 2010 et 2 novembre 2010 des maires de Lançon-de-Provence et de Rognes, joints en annexe 1 et 2.

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter le Code de la Route.

L'organisateur devra matérialiser les zones d'interdiction au public, de part et d'autre des parcours fermés à la circulation. Il devra également mettre en place une signalisation adéquate ou une présence de commissaires parfaitement identifiables à l'intersection de la RD.14c et de la RD.5, cette dernière n'étant pas fermée à la circulation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur interdépartemental des routes méditerranée, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 novembre 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau

SIGNE

Pierre LOPEZ

